DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER

PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Maison de l'Industrialité, en séance publique sous la présidence de Monsieur Stéphane PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mmes K. CARTIER, S. CALDI, adjoints au Maire.
Mmes M. DEVILLAZ, G. DUPRAZ, N. GROGNUX-GAUTHIER, MM. L. MALGRAND, F. TANLI, Mme L. CARPANO-CAUX, MM. M. ANQUEZ, Q. MONNET, S. PEPIN, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, Mmes I. COLAIN, J. VICENTE, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés : M. J.-M. DELISLE qui donne pouvoir à M. G. RICHARD
M. A. LAMALLEM qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
Mme C. NIGEN qui donne pouvoir à Mme A. DUFOUR
Mme S. DONAT-MAGNIN qui donne pouvoir à Mme K. CARTIER
M. J. GAL qui donne pouvoir à M. Q. MONNET

Etaient absents : Mmes J. DUMONT, S. KHELIFI, M. J.-F. DEBIOL

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 heures.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Floriya PAKIREL est désignée en qualité de secrétaire de la présente séance.

N°DELV2021_S701 - DÉSAFFECTION ET DECLASSEMENT D'UN TERRAIN RUE DU PARC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

La commune est propriétaire d'une parcelle de 28 m² numérotée provisoirement DP1 qui est désaffectée. Le plan de division est annexé à la délibération.

Ce tènement sera cédé à M. DANLI Erdem et à Mme DANLI Yeliz.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :
A l'unanimité,

CONSTATE la désaffection du tènement ;

PRONONCE son déclassement du domaine public communal, en vue de son transfert dans le domaine privé de la commune ;

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

N°DELV2021_S702 - FIN DE MISSION DE PORTAGE FONCIER PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE ET RACHAT DE SES BIENS.

Pour le compte de la Commune de Scionzier, l'EPF porte depuis le 22 novembre 2011, un bien nécessaire pour l'aménagement des abords du Château et du groupe scolaire.

Selon les termes de la convention signée le 29 juin 2011, le portage arrive à terme en 2021.

Vu la convention de portage foncier en date du 29/06/2011 entre la commune et l'EPF74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 22/11/2011 fixant la valeur des biens à la somme totale de 520 679,98 euros (frais d'agence et d'acte inclus) ;

Vu les statuts de l'EPF ;
Vu le règlement intérieur de l'EPF ;
Vu les remboursements déjà effectués par la commune, soit la somme de 468 612,00 € ;
Vu le capital restant dû, soit la somme de 52 067,98 euros ;
Vu les travaux effectués en cours de portage d'un montant de 6 700,00 euros HT ;
Vu les remboursements déjà effectués par la commune sur les travaux, soit la somme de 5 360,00 euros HT ;
Vu le capital restant dû sur les travaux, soit la somme de 1 340,00 euros ;
Vu la fin de portage arrivant à terme le 21/11/2021 sur :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
15 rue du Château	I	18	10a 23ca	X	
15 rue du Château	I	17	6a 03ca	X	
29-31 rue de la Croix	I	11	7a 09ca	X	
Ancienne usine - Libre					

Vu la qualité d'assujetti de l'EPF, la vente des biens et la qualification du (des) bien(s) dit(s) bâtis de plus de 5 ans, la vente peut être soumise à la TVA sur option ;

Vu le choix de l'Etablissement d'opter à la TVA sur cette cession, la vente du bien est soumise à la TVA sur la marge, soit la somme de 1 340,00 euros ;

Vu l'avis de France Domaine ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF74 en date du 19/11/2021.

Cette délibération remplace et annule la délibération N°DELV2021_S110 du 17 février 2021 en raison d'un remboursement anticipé des travaux par la commune au profit de l'EPF74 modifiant de fait le montant de la TVA restant à rembourser.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE d'acquérir les biens ci-avant mentionnés ;

ACCEPTE que la vente soit régularisée aux conditions suivantes ;

Prix de cession : 527 379,98 euros HT sur la base de l'avis de France Domaine.
Prix d'achat par l'EPF74 : 514 000,00 euros HT
Travaux : 6 679,98 euros HT
Frais d'acquisition : 6 700,00 euros HT
TVA : sur marge
Forme : acte administratif ou notarié

ACCEPTE de rembourser la somme de 53 407,98 euros HT correspondant au solde de la vente et de régler la TVA de 1 340,00 euros ;

S'ENGAGE à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier ;

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

N°DELV2021_S703 - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA SOCIETE SHEMA.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la construction et de l'exploitation de la future centrale hydroélectrique sur l'Arve, la Société SHEMA, qui va réaliser et exploiter l'ouvrage, sollicite une servitude de passage sur les parcelles communales OC0006 et OC0007.

Ces parcelles sont déjà constituées d'une voirie. Cette voirie fera l'objet, de la part de la Société SHEMA, d'un constat d'huissier avant et après travaux pour assurer son bon entretien en contrepartie d'une gratuité d'usage.

La durée de validité de la convention porte sur la durée totale de l'autorisation d'exploitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la servitude de passage au profit de la Société SHEMA.

N°DELV2021_S704 - VENTE PAR LA COMMUNE DE SCIONZIER AUX CONSORTS SANCHEZ ET ARCESE A LA RUE DU PARC. (retirée de l'ordre du jour).

Monsieur le Maire informe le conseil de sa décision de procéder au retrait du projet de délibération au motif de la contestation puis du refus des consorts SANCHEZ et ARCESE d'acquitter le montant de la vente.

A ce titre, Monsieur le Maire souligne le comportement inacceptable des consorts et du fait que les services ont travaillé pour rien.

N°DELV2021_S705 - VENTE D'UN APPARTEMENT AU 250 RUE DU COLLEGE AU PROFIT DE M. MAGANA LUCIEN.

Monsieur le Maire et l'assemblée délibérante note que Monsieur Lucien MAGANA quitte la séance du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2241-1 relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales

Vu l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles,

Vu l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en vertu duquel la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant son déclassement,

Vu l'avis des domaines du 30 novembre 2021 ;

La commune de Scionzier est propriétaire d'un appartement vacant de type T3 d'une superficie de 61,35 m² situé au rez-de-chaussée de la copropriété Le Bois Fleuri sise 250 rue du collège.

La commune a sollicité l'avis des domaines estimant ce bien à 59 000,00 euros avec une marge de d'appréciation de 5 %.

Considérant que la commune n'a plus vocation à conserver d'appartement inoccupé à la Résidence le Bois Fleuri ;

Considérant que la commune a vendu un appartement similaire dans le conseil municipal du 13 octobre 2021 au prix de 50 000,00 € et qu'il convient de respecter une équité ;

Considérant que Monsieur MAGANA Lucien a fait une offre de reprise de l'appartement en question à hauteur de 50 000,00 euros ;

Considérant que les frais d'acte seront supportés par l'acheteur.

Le compromis de vente est annexé à la délibération.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

A l'exception de Monsieur MAGANA qui ne prend pas part au vote,

DECIDE :

D'AUTORISER la vente de l'appartement de type T3 au rez-de-chaussée de la résidence sise 250 rue du Collège d'une superficie de 61,35 m² au profit de M. MAGANA Lucien pour un montant de 50 000,00 euros. Les frais d'acte seront supportés par le preneur ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte administratif intégrant relatif à cette vente.

N°DELV2021_S706 - <u>VENTE D'UNE PARCELLE PAR LA SARL DU VIEUX PONT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SCIONZIER.</u>

Monsieur le Maire et l'assemblée délibérante note le retour en séance plénière de Monsieur Lucien MAGANA.
La commune de Scionzier a reçu une déclaration d'intention d'aliéner le 09 novembre 2020 indiquant la vente des parcelles G30 et G31 d'une superficie totale de 4875 m² de la Société ANDRE MARQUET SA au profit de la société SARL DU VIEUX PONT.

La commune a souhaité exercer son droit de préemption en ciblant la création d'une piste cyclable le long de la gendarmerie intercommunale.

Après plusieurs rencontres avec le groupe EKAIM, propriétaire de la Société HACER, la commune a accepté de retirer sa préemption en échange d'une cession à l'euro symbolique d'une bande de terrain de 5 mètres de large pour la réalisation d'une voie verte mais également pour desservir les logements de la gendarmerie intercommunale au profit des familles des forces de l'ordre.

Cet accord a été entériné par courrier du bureau d'avocats associés, EPSILON AVOCATS, représentant le groupe EKAIM en date du 02 avril 2021.

La parcelle ainsi cédée à la commune est figurée dans le plan de division joint à la délibération.

Les parcelles numérotées provisoirement 31a et 30c d'une superficie approximative respective de 1128 m² et 107 m².

La vente de la parcelle est prévue en janvier 2022.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

D'ACQUERIR les parcelles numérotées provisoirement 31a et 30c d'une superficie approximative de 1128 m² et de 107 m² au prix d'un euro symbolique pour la réalisation d'une voie verte et d'une desserte de la gendarmerie intercommunale de la société SARL DU VIEUX PONT au profit de la commune de SCIONZIER ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

N°DELV2021_S707 - VENTE DE LA PARCELLE OF 0245 PAR LES CONSORTS BOISIER-JAUN-DUJOURD'HUI AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SCIONZIER.

Les Consorts BOISIER Gérard, JAUN Marie-Thérèse et DUJOURD'HUI Jeanne sont propriétaires de la parcelle cadastrée OF 0245 d'une superficie de 46 m².

Cette parcelle, située au droit du pont de franchissement de l'A40 entre l'avenue du Stade et la rue de la Grange n'est pas exploitable.

Mme DUJOURD'HUI Jeanne a sollicité la commune de Scionzier pour le rachat de cette dernière.

Considérant que la commune est propriétaire de l'ensemble du tènement entourant la parcelle OF 0245.

Considérant que la commune doit maîtriser ce foncier lié à la construction du pont de franchissement de l'A40 ainsi que pour posséder l'ensemble des parcelles limitrophes à la rue de la Grange.

Considérant, que dans le courrier envoyé par les consorts le 03 décembre 2021, ces derniers demandent un prix de vente à 3 euros du mètre carré en accord avec la mairie de Scionzier. La commune prendra en charge les frais d'acte.

Sur le questionnement de Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT relatif à l'organisation de l'accès à la parcelle, il lui est répondu que des discussions sont en cours avec la 2CCAM eu égard au projet de création d'une voirie interne à la caserne de gendarmerie et en attente avec le Conseil départemental.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

D'ACQUERIR la parcelle numérotée OF 0245 d'une superficie de 46 m² aux consorts BOISIER Gérard, JAUN Marie-Thérèse et DUJOURD'HUI Jeanne au prix de 3 euros du mètre carré soit un total de 138 euros en plus des frais d'acte.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.

N°DELV2021_S708 - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE RESEAUX HUMIDES RUE DES SAPINS ET RUE DE MUSSEL A SCIONZIER, ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES.

Vu l'article 2-11 de la loi n°85-704 du 12 juillet 198 modifiée, en particulier par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 qui autorise les conventions de co-maîtrise d'ouvrage ;

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique,

Considérant que le cadre de l'opération coordonnée dénommée « travaux de réseaux humides rue des Sapins et rue de Mussel » à Scionzier, les travaux envisagés font appel aux compétences de la commune de Scionzier et de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).
Dans le cadre de cette opération, la 2CCAM a décidé de réaliser des travaux d'assainissement en lien avec l'étude diagnostic des réseaux d'assainissement pour la lutte contre les eaux claires parasites. Ces travaux nécessitent la création de boites de branchement d'eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre des travaux ainsi que la reprise d'une partie du collecteur d'eau pluviale de la rue des Sapins pour assurer la faisabilité du projet.

Dans ce cadre, la réalisation des ouvrages relève simultanément de la compétence des deux collectivités.

Le coût total des travaux est estimé à 591 356,00 € HT soit 709 627,20 € TTC.

La part prévisionnelle de la commune de Scionzier est estimée à :
- 1 663,70 € HT soit 1 996,44 € TTC pour les frais de maîtrise d'œuvre ;
- 35 000,00 € HT soit 42 000,00 € TTC pour les travaux.

La part prévisionnelle de la 2CCAM est estimée à :
- 26 439,30 € HT soit 31 727,16 € TTC pour les frais de maîtrise d'œuvre ;
- 556 536,00 € HT soit 667 843,20 € TTC pour les travaux.

Au regard des ratios, la commune de Scionzier souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage à la 2CCAM par le biais de la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Cela signifie que la 2CCAM a en charge le lancement de la procédure de mise en concurrence, l'analyse des candidatures, la procédure de passation et de notification puis l'émission des ordres de service, la rédaction des comptes rendus de chantier, les contrôles ainsi que le suivi de l'exécution budgétaire technique et financière jusqu'à la réception du chantier.

A chaque étape, la commune est informée de toutes les décisions et conviée à chacune des réunions. Toute modification du projet devra obtenir son accord préalable.

Les frais de coordination sécurité et protection de la santé sont à la charge de la 2CCAM.

A ce titre, Monsieur Georges PERRISIN FABERT s'interroge sur les conditions de reprises des travaux d'assainissement rue de Mussel. Il lui est répondu qu'en raison de la défaillance de l'entreprise, titulaire initial du marché de travaux, les branchements aux particuliers ne sont pas réalisés.

Sur ce point, Monsieur G PERRISSIN-FABERT fait remarquer qu'il est difficile d'avoir des informations auprès de la 2CCAM sur l'organisation du chantier et que les riverains peuvent se retrouver en difficultés pour accéder à leurs domiciles.

Monsieur le Maire prend note de cette situation et se propose de la signaler à la 2CCAM
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Scionzier et la 2CCAM pour l'opération de « travaux de réseaux humides rue des Sapins et rue de Mussel » à Scionzier ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en service de cette décision.

N°DELV2021_S709 - CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DE RESEAUX HUMIDES LIES A L'AMENAGEMENT DU QUARTIER DU CROZET A SCIONZIER ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES.

Vu l'article 2-11 de la loi n°85-704 du 12 juillet 198 modifiée, en particulier par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 qui autorise les conventions de co-maîtrise d'ouvrage ;
Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique,

Considérant que le cadre de l'opération coordonnée dénommée « travaux de réseaux humides » liés à l'aménagement du Quartier du Crozet à Scionzier, les travaux envisagés font appel aux compétences de la commune de Scionzier et de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM).

Dans le cadre de cette opération, la 2CCAM a décidé de réaliser des travaux d'assainissement en lien avec l'étude diagnostic des réseaux d'assainissement pour la lutte contre les eaux claires parasites. Ces travaux nécessitent la création de boites de branchement d'eaux pluviales sur l'ensemble du périmètre des travaux pour assurer la faisabilité du projet.

Dans ce cadre, la réalisation des ouvrages relève simultanément de la compétence des deux collectivités.

Le coût total des travaux est estimé à 883 908 € HT soit 1 060 689.60 € TTC.

La part prévisionnelle relative à la Commune de Scionzier est estimée à :
- 1 375.50 € HT soit 1 650.60 € TTC pour les frais de maîtrise d'œuvre
- 35 000 € HT soit 42 000 € TTC pour les travaux.

La part prévisionnelle relative à la 2CCAM est estimée à :
- 36 624.50 € HT soit 43 949.40 € TTC pour les frais de maîtrise d'œuvre
- 854 547 € HT soit 1 025 456.40 € TTC pour les travaux.

Au regard des ratios, la commune de Scionzier souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage à la 2CCAM par le biais de la conclusion d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Cela signifie que la 2CCAM a en charge le lancement de la procédure de mise en concurrence, l'analyse des candidatures, la procédure de passation et de notification puis l'émission des ordres de service, la rédaction des comptes rendus de chantier, les contrôles ainsi que le suivi de l'exécution budgétaire technique et financière jusqu'à la réception du chantier.

A chaque étape, la commune est informée de toutes les décisions et conviée à chacune des réunions. Toute modification du projet devra obtenir son accord préalable.

Les frais de coordination sécurité et protection de la santé sont à la charge de la 2CCAM.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Scionzier et la 2CCAM pour l'opération de « travaux de réseaux humides sur le secteur du Crozet » à Scionzier ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage et l'ensemble des documents nécessaires à la mise en service de cette décision.

N°DELV2021_S710 - ARRÊTÉ COMMUNAL DE DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE.

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie susvisé, le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques à prendre en compte à l'échelle du territoire et les besoins en eau pour y répondre.

Il fixe la liste des points d'eau incendie (PEI) qui concourent à la défense extérieure contre l'incendie publique. Cette liste intègre les PEI privés qui feront l'objet d'une convention pour leur utilisation publique.

ARTICLE 2 – Etat des points d'eau incendie

La liste des PEI qui participent à la défense extérieure contre l'incendie publique est présentée en annexe 1.

En fonction de l'analyse des risques, le présent arrêté fixe pour chaque point d'eau incendie :

- son numéro attribué par le service de défense extérieure contre l'incendie ;
- sa localisation sous forme de coordonnées géographiques (Lambert 93) et d'une adresse ;

- son statut, public ou privé
- son type
- ses performances attendues au regard du risque qu'il défend (caractéristique cible).

Les PEI sont classés en quatre catégories en fonction de leurs caractéristiques intrinsèques à savoir :

- Sans remarques : cela signifie que le PEI se situe à proximité d'une voirie et que son débit est supérieur aux 30 m3/h exigées par le règlement départemental de DECI ;
- Non placé ou non raccroché : cela signifie que le PEI est situé à plus de 20 mètres d'une route (distance maximale permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie) ;
- Privé : cela signifie que le PEI est situé dans une enceinte privée. Le PEI privé peut servir à la DECI après convention entre la commune et le propriétaire ;
- Insuffisant : cela signifie que le PEI a un débit inférieur aux 30 m3/h exigées par le règlement départemental de DECI.

Cette liste est mise à jour systématiquement, à l'initiative du service de défense contre l'incendie, pour chaque création, suppression ou modification d'un point d'eau incendie.

ARTICLE 3 – Localisation des points d'eau incendie et recensement des risques

La localisation des PEI ainsi que le recensement des risques sont présentés en annexe 2. Cette cartographie identifie les conformités, carences ou non conformités de la défense incendie sur la commune.

La couverture de DECI est jugée :

- Conforme lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI pouvant couvrir le risque ;
- Insuffisante lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI mais que les caractéristiques techniques des PEI à proximité sont insuffisantes au vu du risque ;
- Non conforme lorsque le bâtiment est situé à proximité d'une route et d'un ou plusieurs PEI mais que ce ou ces PEI ne respectent pas le débit minimum exigé par le règlement départemental de DECI (30 m3/h).

La distance entre un bâtiment est un ou plusieurs PEI est jugée non conforme lorsqu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté départemental de DECI.
Les bâtiments sont dits non raccrochés lorsque ces derniers sont situés à plus de 80 mètres du réseau routier. Cette distance correspond à l'établissement d'une ligne de refoulement de 2 tuyaux de 70mm et de 2 tuyaux de 45mm (distance opérationnelle pour l'extinction d'un feu depuis une route).

ARTICLE 4 – Information réciproque de l'autorité de police, du service de défense contre l'incendie et du SDIS de la Haute-Savoie

La création et la modification d'un PEI font systématiquement l'objet d'un procès-verbal de réception dont le modèle est disponible à partir du site internet du SDIS de la Haute-Savoie.

Ce procès-verbal est conservé par le service de défense extérieure contre l'incendie. Une copie est transmise au SDIS de la Haute-Savoie qui est chargé de la mise à jour de la base de données départementale PEI ainsi qu'à l'autorité de police.

La suppression et le déplacement d'un PEI font l'objet d'une information obligatoire du SDIS de la Haute-Savoie pour assurer la mise à jour de la base de donnée départementale des points d'eau incendie ainsi que de l'autorité de police.

ARTICLE 5 – Maintenance, entretien et contrôle technique des PEI

L'aménagement, l'entretien et la maintenance des PEI est à la charge du service de défense extérieure contre l'incendie.

Ce service a la charge de procéder ou faire procéder aux contrôles techniques périodiques des PEI publics ainsi que ceux qui font l'objet d'une convention avec des propriétaires privés.

Ces contrôles sont réalisés en complémentarité avec les reconnaissances opérationnelles assurées par le SDIS de la Haute-Savoie, à sa charge.

Les opérations de maintenance, d'entretien et de contrôle technique des PEI privés qui ne participent pas à la défense extérieure contre l'incendie publique sont réalisées par leur propriétaire, à leur charge, dans les conditions fixées par le règlement départemental susvisé.
Le service de DECI centralise les résultats des contrôles techniques des PEI publics et privés.
Ces résultats sont transmis annuellement, avant le 31 décembre de l'année en cours, au SDIS de la Haute-Savoie dans les conditions fixées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Une copie de ces résultats est accessible à l'autorité de police.

ARTICLE 6 – Gestion des situations de carence de la défense extérieure contre l'incendie.

Le SDIS de la Haute-Savoie est informé de l'indisponibilité permanente ou temporaire des points d'eau incendie.

Cette indisponibilité peut être programmée, dans le cadre d'actions de maintenance de PEI ou du réseau d'alimentation en eau potable par exemples, ou inopinée, en cas de défaillance accidentelle.

Dans tous les cas, l'information est transmise au SDIS de la Haute-Savoie, par voie électronique, à l'adresse DECI@SDIS74.fr.
Cette information comporte :

- la liste des PEI indisponibles
- la date de début d'indisponibilité
- le motif d'indisponibilité
- la date de remise en fonction prévisible.

Une information à la même adresse électronique signale la remise en disponibilité des points d'eau incendie.

ARTICLE 7 – Signalisation particulière des PEI

En complément des dispositions fixées par le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, les signalisations des PEI seront assurées par des numérotations adhésives prévues à cet effet portant les caractéristiques suivantes :

- hauteur : 7,5 cm
- largeur : 13,5 cm
- Couleur de fond : rouge
- Couleur des numéros : blanc.

Les signalisations seront visibles depuis les voiries et quel que soit les conditions météorologiques.

ARTICLE 8 – Utilisations annexes des points d'eau incendie

L'usage des PEI est exclusivement réservé à la défense incendie. Toute autre utilisation des PEI est sanctionnée conformément aux tarifs en vigueur sur la commune. Pour mémoire, une borne de puisage est installée au centre technique municipal sis rue du Marcelly. Cette borne de puisage permet de ravitailler les engins qui travaillent sur la commune de Scionzier.

ARTICLE 9 – Modalités de mise à jour du présent arrêté

Le présent arrêté est mis à jour à l'initiative de l'autorité de police lorsque l'évolution des règles qui l'encadrent le justifie.

L'annexe relative à la liste des PEI est actualisée par l'autorité de police à l'initiative du service de défense extérieure contre l'incendie à chaque modification ou pesée des PEI soit au maximum tous les deux ans.

Le Conseil municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0009 du 23 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'arrêter la liste ci-jointe des PEI de la commune de Scionzier ainsi que leurs caractéristiques en corrélation des risques qu'ils couvrent.

N°DELV2021_S7011 - SERVICE PUBLIC DE L'EAU – CONVENTION D'ENTENTE AVEC LA COMMUNE DU REPOSOIR.

Il est rappelé au Conseil municipal que par des délibérations concordantes en date des 12 et 13 juillet derniers, les assemblées délibérantes des communes du Reposoir et de Scionzier ont délibéré à l'unanimité sur la mise en place d'une convention d'entente sur une gestion commune du service public de l'eau.

Comme indiqué dans les délibérations visées ci-dessus, le projet de convention d'entente a pour objectif de favoriser le travail en commun, optimiser les ressources et les moyens engagés, renforcer la qualité de la ressource en eau.

Dans ces conditions, et selon les dispositions incluses au projet de convention, il est rappelé que cette entente n'emporte aucune constitution d'une entité juridique nouvelle mais vise à encadrer la coopération entre les deux collectivités sur les projets communs et par la mise en œuvre de moyens techniques, opérationnels partagés.

Dans ces conditions, le projet de convention prévoit notamment :

- la liste des missions pour lesquelles les collectivités s'engagent conjointement ;
- la répartition des frais engagés ;
- la méthode de gouvernance

Sur le questionnement de Monsieur G PERRIN FABERT, Monsieur Julien DUSSAIX que les communes restent en dernier ressoirt souveraine pour valider les décisions et que le recrutement de personnel est conditionné au besoin impératif du service.

En conséquence, le Conseil municipal,

Approuve **à l'unanimité,**

- La convention d'entente telle qu'annexée à la délibération ;

- La désignation de Messieurs Stéphane PEPIN, Julien DUSSAIX et Quentin MONNET en qualité des membres de la conférence d'entente ;

- L'habilitation de Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à l'application de la présente délibération.

N°DELV2021_S712 - <u>2CCAM - PACTE DE GOUVERNANCE</u>.

Depuis la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les communautés peuvent décider, par une délibération du Conseil communautaire, d'élaborer un pacte de gouvernance dans le but, notamment, d'associer les élus municipaux au fonctionnement intercommunal.

Le pacte de gouvernance est un outil important au service de l'intercommunalité et de ses communes membres.

Il peut prévoir les modalités nouvelles de consultation des communes membres et ce notamment lorsqu'une délibération communautaire a des effets seulement pour une commune, la mise en place de conférences territoriales, la délégation, par convention, de la gestion de certains équipements communautaires par les communes membres, ou encore la possibilité pour les élus municipaux non communautaires d'assister aux commissions intercommunales.

Comme souhaité par la loi « Engagement et proximité », la mise en place d'un pacte de gouvernance peut être un moyen de replacer les élus communautaires et municipaux au cœur de l'intercommunalité ; dans sa gouvernance et son fonctionnement quotidien.
Ce document soumis au Conseil municipal s'articule autour des grands chapitres suivants :

- Les valeurs et principes partagés de l'intercommunalité : la raison d'être
- Les bases de l'élaboration du projet de territoire
- L'organisation de la gouvernance au sein de la structure intercommunale
- Les modalités d'association des communes aux décisions communautaires
- Les modalités d'association de l'intercommunalité aux décisions communales
- Les modalités particulières d'échanges d'information entre les communes et l'EPCI
- Les orientations en matière de mutualisation des services
- Les possibilités de conventions entre les communes et l'EPCI pour la gestion des services publics
- La solidarité au sein du territoire intercommunal

A ce titre, le Conseil municipal est informé que le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le projet de pacte de gouvernance dans sa séance du 14 octobre 2021

Sur le questionnement de Monsieur Lucien MAGANA sur la présence des élus de SCIONZIER au sein de la 2CCAM, Monsieur Gérald RICHARD souligne que les élus répondent à l'ensemble des convocations et sont toujours présents dans es instances de travail et délibératives.
En conséquence, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Approuve le projet de pacte de gouvernance tel qu'annexé à la délibération ;

Habilite Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2021_S713 - <u>MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL</u>.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les conditions d'organisation des services municipaux.

A ce titre, et compte tenu de mesures de prévention mise en place depuis le début de la crise sanitaire, il est précisé que le télétravail a pu être mis en place sur des certaines fonctions administratives et financières, d'instructions de dossiers.

De manière générale, le télétravail s'est développé dans la fonction publique particulièrement au cours des cinq dernières années, concomitamment au développement des outils numériques et de communication, de leurs impacts sur l'organisation concrète du travail et des services, et dans le cadre du décret 2016-151 du 11 février 2016, relatif aux conditions 2 et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

L'année 2020 marquée par la crise sanitaire est venue bouleverser ce cadre en imposant pour les agents dont les activités le rendaient possible, la mise en œuvre, de façon généralisée, du télétravail et d'autres formes de travail à distance.

Cette situation a soulevé des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles. Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail,

parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'usager.

Le télétravail répond aux principes du volontariat de l'agent, de l'éligibilité des activités et non du poste, et de la réversibilité.

Sur le principe, le télétravail est un mode de travail qui ne déroge donc en aucune façon aux règles de droits et obligations du travail. L'organisation de l'administration communale doit permettre d'envisager la pratique du télétravail comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public.

En conséquence, et après l'avis du comité technique, le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ACCEPTE la mise en place du télétravail ;

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches utiles à la présente délibération.

N°DELV2021_S714 - MULTI-ACCUEIL – TEMPS DE TRAVAIL.

Dans le cadre du renforcement des mesures d'entretien et d'hygiène sanitaires au sein des bâtiments de la commune, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'augmentation du temps de travail d'un agent technique affecté à la crèche municipale.

Afin d'organiser au mieux ce service, il est proposé au Conseil municipal de modifier le cadre horaire de cet agent sur la base de 35 heures effectives par semaine soit un temps complet.

Le Conseil municipal,

Vu la demande présentée par l'agent,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'établir à 35 heures la quotité de temps du travail du poste d'agent d'entretien de la crèche municipale.

PRECISE que la présente décision prend effet au 1er novembre 2021.

N°DELV2021_S715 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LA COMMUNE DE THYEZ.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de délibération du conseil municipal du 15 décembre 2021 de la Commune de SCIONZIER,

Vu le projet de convention de mise à disposition joint en annexe,

Vu la demande d'un agent de la Commune de SCIONZIER demandant sa mise à disposition auprès de la Commune de THYEZ, en date du 25 novembre,

Considérant que la Commune de THYEZ peine à recruter des agents pour remplacer des agents titulaires absents notamment sur des postes d'agent de restauration ou d'animateur au Centre de Loisirs sans hébergement,

Considérant que la situation sanitaire perturbe l'organisation des services du fait de l'arrivée de la 5ème vague,

Considérant que les absences des personnels titulaires peuvent nuire à la bonne continuité du service public faute de trouver des remplaçants, et nuire ainsi aux administrés,

Considérant la situation administrative de l'agent à la Commune de SCIONZIER,

Considérant que les crédits seront inscrits au budget 2022,

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'il est envisagé la mise à disposition d'un agent de la Commune de SCIONZIER afin d'assurer des missions de remplacement au Pôle Enfance.

Dans ce cadre une convention de mise à disposition doit être signée entre la Commune de THYEZ et la Commune de Scionzier.

La convention sera conclue du 3 janvier 2022 au 2 juillet 2022 avec une possibilité d'avenant jusqu'au 31 décembre 2022.

L'agent officiera à temps non complet mais pourra réaliser des heures complémentaires.

La Commune de SCIONZIER verse à l'agent la rémunération correspondant à son emploi d'origine.

La Commune de THYEZ rembourse à la Commune de SCIONZIER le montant de la rémunération de l'agent correspondant à la quotité de travail effectuée ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

L'appel de fonds interviendra à la fin de la mise à disposition de la 1ère période soit le 1er juillet 2022 et le cas échéant le 23 décembre 2022 si la convention de mise à disposition venait à être prolongée par avenant.

Monsieur le Maire indique que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition jointe,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant le cas échéant.

N°DELV2021_S716 - DECISION MODIFICATIVE N°5 – BUDGET PRINCIPAL.

Il est proposé au Conseil municipal de procéder, en section de fonctionnement, aux écritures comptables suivantes :

	CHAPITRE	ARTICLE	FONCTION	SERVICE	OPERATION	DEPENSES		RECETTES	
						+	-	+	-
Remboursement TVA sur opération EPF ex hôtel des Voyageurs 2, av Libération	21	2111	020	Bât hôtel des voyageurs		84 591,83			
	21	2128	824	Quartier crozet	Quartier crozet		84 591,83		
Remboursement TVA sur opération EPF SCI Croix des îles 15, rue du Château	21	2111	020	Bât Mecadex		1 340,00			
	21	2128	824	Quartier crozet	Quartier crozet		1 340,00		
Annuité sur travaux	27	27638	020	Bât Mecadex		1 340,00			
	23	238	020	Bât Alpex			1 340,00		
Annuité emprunt	16	1641	01	Emprunt		1000,00			
	23	2313	020	Bât Alpex			1 000,00		
Transfert de propriété, bâtiment acquis par l'EPF Ex hôtel des Voyageurs	041	2111	020	Bât Hôtel voyageurs		422 959,17			
	041	27638	020	Bât Hôtel voyageurs			422 959,17		
SCI Croix des îles	041	2111	020	Bât Mecadex		527 379,98			
	041	27638	020	Bât Mecadex			527 379,98		

A ce titre, le Conseil municipal est appelé à réajuster le montant des intérêts courus non échus (ICNE) ainsi que le montant de TVA sur la finalisation de l'acquisition foncière de l'Hôtel des voyageurs.

De même, et conformément aux dispositions de l'article L 2123-9 du code général des collectivités locales relatives aux indemnités pour frais de représentations des maires et présidents d'EPCI, il est rappelé au conseil la possibilité d'accorder les crédits permettant d'assurer l'exercice des fonctions dans l'intérêt des affaires de la commune.

Il précisé au Conseil municipal que ces écritures comptables sont effectuées dans le respect de l'enveloppe de crédits telle que votée au budget prévisionnel.

Dans ces conditions, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Approuve la décision modificative n°5 au budget principal, telle que présentée dans le tableau ci-dessus,

Approuve l'inscription de crédits pour frais de représentation à Monsieur le Maire pour un montant unique et fixe de 1000 € dans la limite des crédits ouverts au budget de fonctionnement à la ligne 6536 du chapitre 011.

Habilite Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2021_S717 - AUTORISATION D'ENGAGEMENT – INVESTISSEMENT – EXERCICE 2022.

En application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les crédits gérés dans des autorisations de programmes.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser jusqu'à la date d'adoption des budgets primitifs 2022, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, précisions faites que les crédits concernés reçoivent les montants et affectations suivantes :

	Budget ville	**Budget annexe Eau**
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles *Frais d'études*	79 000 €	23 000 €
Chapitre 21 Immobilisations Corporelles *Constructions/terrains/informatique*	540 000 €	32 000 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours *Alpex*	40 000 €	0

Chapitre 27 Autres Imm. financ. *(EPF 74)*	79 000 €	0
Total	**738 000 €**	**85 500 €**

Dans ces conditions, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISER Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement jusqu'au terme de son présent mandat et dans les limites ci-dessus exposées.

N°DELV2021_S718 - CONVENTION DE PARTENARIAT – SUBVENTION.

Il est rappelé au Conseil municipal que dans le cadre de sa politique de soutien et de développement d'actions d'intérêt local participant à la valorisation de la commune de Scionzier, la collectivité peut conclure une convention de partenariat d'image autorisant les tiers à utiliser sur tous supports de communication le logo, les visuels définis par sa charte graphique.

L'exploitation de l'image de la collectivité doit être conforme au principe de neutralité du service public et ne doit pas porter atteinte à l'ordre public.

En l'espèce, la collectivité et l'association « UN SOUFFLE d'AVENTURE » dans le cadre de la manifestation du Rallye Aïcha des gazelles 2022 ont souhaité engager une convention de partenariat spécifique.

A cet effet, le Conseil municipal est informé que ce rallye poursuit également un objectif humanitaire auprès des personnes locales.

En conséquence, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'exception Mme A. DUFOUR qui ne prend pas part au vote et MM. MAGANA et PERRISSIN-FABERT qui s'abstiennent,

Approuve la convention annexée à la présente délibération ;

Approuve le montant de la subvention de 4 164 € ;

Habilite Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à l'application de la présente délibération.

N°DELV2021_S719 - ATTRIBUTION DE COMPENSATION.

Le Conseil municipal est informé que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée d'une seule mission : procéder à l'évaluation du montant total de la charge

financière dévolue à l'EPCI, en l'espèce la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) du fait des compétences transférées par les communes membres.

Pour ce faire, elle apprécie préalablement l'étendue des compétences transférées et analyse ensuite, pour chaque commune, l'ensemble des dépenses et des recettes y afférentes, selon une méthodologie fixée par la loi. Cette étude doit lui permettre au final d'établir un « coût net des charges transférées ».

Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la FPU et à l'occasion de chaque transfert de charges ultérieur.

Pour effectuer ce travail d'évaluation, le législateur opère une distinction selon la nature des dépenses considérées. Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédant le transfert de compétences, ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert, selon une période déterminée par la commission. Les dépenses liées à des équipements sont estimées sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement.

Cette évaluation des charges est déterminée à la date de leur transfert. Les conclusions de la CLECT doivent être consignées dans un rapport qui a vocation à être adopté collégialement par les membres de la commission. A défaut de précision législative concernant les conditions de validation de ce document, une adoption à la majorité simple des membres de la commission pourra être retenue. Aucune disposition légale ne prévoit sa publication après adoption. Il constitue toutefois un document administratif communicable.

Une fois validé par les membres de la CLECT, le rapport doit obligatoirement être adopté par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres. Cette majorité requiert l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Une fois validé, ce document constitue une base de travail indispensable pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) des communes membres.

Sur le questionnement de Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT sur le fonctionnement le CLECT, il lui est répondu que chaque commune est représentée dans ces instances et qu'il revient au conseil municipal de les désigner auprès de la 2CCAM.

Sur le questionnement de M G PERRISSIN- FABERT relatif à la mutualisation des services, Monsieur le Maire précise que la commune de SCIONZIER n'a pas l'utilité pour son fonctionnement de faire appel aux services communs de la 2CCAM.

En conséquence, le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Prend connaissance du rapport de la CLECT et du montant d'attribution pour la commune de SCIONZIER d'un montant de 2 954 956 € pour l'exercice 2021 ;

Approuve le rapport de la CLECT ;

Habilite Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

N°DELV2021_S720 - ACTUALISATION DES TARIFS DE LA CHAMBRE FUNERAIRE DE SCIONZIER.

Le Conseil municipal approuve, **à l'unanimité,** les tarifs ci-dessous de la Chambre funéraire de Scionzier applicables au 1er janvier 2022, proposés par la Société OGF, titulaire de la convention d'affermage pour le fonctionnement et la gestion de la Maison funéraire de Scionzier.

- L'admission à la chambre funéraire et la mise à disposition des installations techniques (forfait de 3 jours - hors présentation)	127,16 €
- Par journée supplémentaire d'utilisation des installations techniques	75,85 €

N°DELV2021_S721 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS – ASSOCIATION « SCIONZIER EN FÊTE ».

Dans le cadre des activités d'animation, la commune prend acte de la création d'une nouvelle association dénommée « SCIONZIER EN FÊTE ».

A ce titre et selon les statuts de cette association de type 1901, le Conseil municipal est informé que son objet a pour objectifs :

- L'organisation, la promotion et la coordination de tout spectacle ou manifestation culturelle, sportive et évènementielle soit dans les salles de la commune soit en extérieur. Ces organisations ou ces soutiens aux organisations se feront en collaboration avec les services de la Mairie ;

- L'animation des quartiers en collaboration avec les habitants de ces quartiers ;

- L'organisation des fêtes populaires dont la liste est établie chaque année.

Dans ces conditions, le bureau installé le 23 novembre dernier a manifesté la volonté d'engager un partenariat rapproché avec la collectivité afin de dynamiser les évènements sur la commune en proposant de constituer un collège « élus » au sein de l'association «SCIONZIER EN FÊTE».

Ainsi, il est proposé à la commune de désigner ses représentants pour siéger dans ses instances exécutives, conformément à ses statuts.

En conséquence, et afin de siéger au Conseil d'Administration,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'exception de MM. Jean-Marie DELISLE, Gérald RICHARD, Mmes Karin CARTIER, Maria GONGALVEZ, Sandrine DONAT-MAGNIN, Joëlle VICENTE qui ne prennent pas part au vote,

DESIGNE 6 conseillers municipaux : MM. Jean-Marie DELISLE, Gérald RICHARD, Mmes Karin CARTIER, Maria GONGALVEZ, Sandrine DONAT-MAGNIN, Joëlle VICENTE ;

HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute procédure utile à l'application de la présente délibération.

N°DELV2021_S722 - CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU POTABLE ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET LA COMMUNE DE MARNAZ.

Vu la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 19 décembre 2018,

Vu la délibération du Conseil municipal de Marnaz du .....

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Scionzier exploite en régie son réseau d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

Il a été constaté que le niveau de pression de service, au niveau du chemin Guillet et de ses voiries adjacentes, posait des problèmes d'acheminement de l'eau potable auprès de ces administrés.

Les communes de Scionzier et de Marnaz ont étudié la possibilité d'assurer des distributions d'eau intercommunales de secours mais aussi de manière permanente. Les réseaux d'eau potable des deux communes sont interconnectés à la jonction entre l'avenue de la Libération à Scionzier et l'avenue du Mont-Blanc à Marnaz.

La pression de service de l'eau de Marnaz, en ce point de jonction, étant plus élevée que celle de Scionzier, il avait été convenu, à travers les conseils municipaux respectifs, d'alimenter le chemin Guillet et ses rues adjacentes par l'eau de la commune de Marnaz.

Une convention tripartite entre les deux communes et le délégataire d'eau potable de Marnaz n'a jamais été signée en raison de la non-détermination du prix de vente en gros et de sa formule de révision.

Une nouvelle convention est ainsi proposée en annexe de la présente délibération fixant les modalités de desserte en eau potable d'une commune vers l'autre.

Depuis 2018, la commune de Marnaz ne facture pas à la commune de Scionzier la vente d'eau permanente. Ces consommations seront ainsi titrées par Marnaz à la signature de la convention.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :
A l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention ;

D'INSCRIRE au budget les montants liés à la régularisation des consommations depuis 2018 au prochain budget.

COMMUNICATIONS DU MAIRE

• MARCHÉS PASSÉS SUIVANT LA PROCÉDURE ADAPTÉE CONFORMEMENT AU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partir législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2018-10755 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu l'apparition au journal officiel n°0281 du 5 décembre 2018 ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération n°DELV2020_S206 du conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération du 23 mai 2020, le Conseil municipal a délégué directement au Maire, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, le Maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en ce domaine.

C'est pourquoi, le Maire informe des attributions des marchés suivants :

- Accord cadre à bons de commande de fournitures de sel : OGAMALP
- Accord cadre à bons de fournitures de 5 véhicules : DEGENEVE

• COMPTE RENDU DE L'APPLICATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU NOM DE LA COMMUNE.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 23 mai 2020 portant délégation au Maire ;

Par délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs, a délégué à Monsieur le Maire l'exercice de son droit de préemption urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire est tenu de rendre compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises en ce domaine.

Le dernier compte rendu à ce sujet a été présenté au Conseil municipal du 13 octobre 2021 dont la liste a été arrêtée au 01 octobre 2021.

Depuis cette date, Monsieur le Maire ou son représentant, a pris les décisions énumérées dans le tableau arrêté au 26 novembre 2021. Ce tableau est annexé à la convocation du conseil municipal.

Cette liste comprend 22 DIA avec aucune préemption.

Le Maire,

Stéphane